



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté DCPAT n° 2018-555

Mise en demeure

ITM Logistique Alimentaire International à Castets, installations de base logistique

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation DAECL/2016/n°66 délivré le 2 février 2016 à la société ITM Logistique Alimentaire International pour l'exploitation d'une base logistique sur le territoire de la commune de Castets, à l'adresse suivante: zone d'activité de Maïtena ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

Vu le chapitre 1.3, et les articles 1.5, 6.2.2, 7.3.6.1, 7.3.8, 7.4.2, 7.6.6 et 7.6.8 de l'arrêté préfectoral susvisé;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 août 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 19 septembre 2018,

Vu le positionnement de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la phase contradictoire ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 juillet 2018, l'examen des éléments en leur possession, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé :

- *dernier alinéa chap.1.3 : l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection, dans un délai d'un an à partir de la date de mise en service, le rapport de vérification des installations à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 (récolement).*
- *art 6.2.2 : en zone à émergence réglementée, les valeurs limites d'émergence acoustique ne sont pas toutes respectées.*
- *art 7.3.8 : aucun document attestant de la vérification complète des installations de protection contre la foudre n'a pu être présenté à l'inspection alors que les cellules 1 à 6 sont en exploitation depuis décembre 2016 (phase 1). De plus, lors de la visite terrain, il a pu être constaté sur le compteur foudre situé au droit de la cellule 7 l'enregistrement d'un impact de foudre : aucune vérification des installations n'a suivi cet impact, dont l'enregistrement ne semble pas avoir été constaté par l'exploitant (carnet de bord non mis en place).*
- *art 7.4.2: la maintenance annuelle de la détection H2 du local de charge n'est pas réalisée.*

- *art 7.6.8 : Le POI n'est pas régulièrement testé : le personnel n'est pas formé ni entraîné à l'application des consignes prévues par le POI.*
- *art 7.6.8 : Le POI ne prévoit pas de procédure particulière d'alerte des gestionnaires de l'A63 et des éventuelles consignes à décider en lien avec l'éventuelle diminution de visibilité suite à sinistre.*
- *art 7.3.6.1 : il a été constaté le stockage de matières dangereuses liquides (eau de javel) à une hauteur supérieure à 5 m (cellule 7c)*
- *art 7.6.6 : le personnel n'est pas formé à la manipulation des équipements de première intervention (RIA : robinet armé incendie en particulier).*

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et de générer des gênes pour le voisinage et qu'elles constituent des écarts réglementaires dont la multiplicité est représentative d'une dérive anormale des conditions d'exploitation sur les installations classées contrôlées, susceptible de refléter une situation générale plus préoccupante;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ITM Logistique Alimentaire International de respecter les prescriptions du chapitre 1.3 et des articles 1.5, 6.2.2, 7.3.6.1, 7.3.8, 7.4.2, 7.6.6 et 7.6.8 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les éléments de réponse apportés par l'exploitant dans son courrier du 19 septembre 2018 et les actions correctives apportées permettant de lever en partie les constats observés par l'inspection lors de la visite du 12 juillet 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRETE

Article 1

La société ITM Logistique Alimentaire International, exploitant une base sise zone d'activité de Maïtena sur la commune de Castets est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6.2.2, 7.3.8, et 7.6.8 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Mont-de-Marsan, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de CASTES, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société ITM Logistique Alimentaire International.

Fait à Mont de Marsan, le - 4 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yves MATHIS

